



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le délaissé de l'aérodrome Moulins-Montbeugny
présenté par la société ENGIE Green
sur la commune de Toulon-sur-Allier
(département de l'Allier)**

Avis n° 2018-ARA-AP-815

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 14 mai 2019, a donné délégation à Jean-Pierre Nicol, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le délaissé de l'aérodrome Moulins-Montbeugny, sur la commune de Toulon-sur-Allier (département de l'Allier).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 avril 2019, par l'autorité compétente pour autoriser le permis de construire, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture de l'Allier et l'Agence régionale de santé ont été consultées et ont produit des contributions respectivement les 8 avril et 3 mai 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	5
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.1.1. Milieux naturels.....	6
2.1.2. Paysage et cadre de vie.....	6
2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	7
2.2.1. Milieux naturels.....	7
2.2.2. Paysage et cadre de vie.....	8
2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	8
2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	8
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	8
3. Conclusion.....	9

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

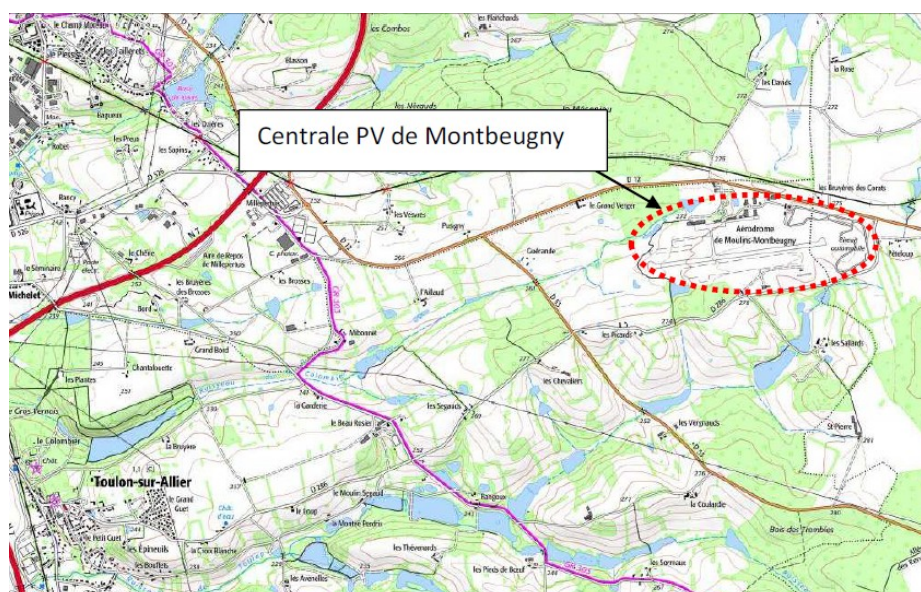
Le projet de parc photovoltaïque de Toulon-sur-Allier est porté par la société ENGIE Green. Il s'implante sur deux zones de délaissés de l'aérodrome de Moulins-Montbeugny, au nord de la piste d'atterrissage, au sud-Est de la ville Moulins dans le département de l'Allier.

Le site d'implantation, d'une superficie de 11,5 ha, accueille actuellement pour l'essentiel des prairies, dont l'hygrométrie varie selon leur implantation : mésophiles¹ dans la partie nord et humides dans la partie sud de la zone d'étude. Plusieurs habitats caractéristiques des zones humides sont également présents, pour une superficie totale de 0,94 ha au sein du site (partie nord).

Le site d'étude intersecte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang près de l'aérodrome Moulins-Montbeugny » et la ZNIEFF de type 2 « Sologne Bourbonnaise » ; il se situe à proximité des ZNIEFF de type 1 « Les Vesvres » et « Etang de Parras ».

Deux habitations se situent à proximité immédiate du projet (200 m au nord).

Enfin, la zone d'étude est concernée par la présence de plantes exotiques envahissantes (Ambrosie, Robinier-faux acacia et Sénéçon du Cap) à fort risque de prolifération, d'où un enjeu lors de la phase chantier.



Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- emprise foncière de l'aérodrome : 117 ha
- emprise de la centrale photovoltaïque : 11,5 ha
- 31 860 modules de type Silicium monocristallin implantés sur pieux battus (environ 354 structures)
- puissance installée : 13,86 Mwc
- production d'énergie annuelle estimée : 16 867 Mwh/an (équivalent à la consommation de 5100

1 Se dit d'un milieu moyennement humide

foyers)

Aménagements associés :

- 4 postes de transformation de 39 m² chacun et d'une hauteur d'environ 3,10 m
- 1 poste de livraison de 36 m²
- 1 conteneur de stockage de matériel de 30 m²

Les travaux sont prévus pour une durée de 10 mois environ, à partir du mois de septembre.

Le dossier indique qu'il est envisagé de raccorder la centrale au poste source situé à environ 5,6 km à l'ouest du site.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire vis-à-vis de ce projet sont :

- la préservation des zones humides présentes sur le site d'étude ainsi que des espèces associées ;
- la préservation du paysage et du cadre de vie.

2. Qualité du dossier

L'étude d'impact (EI) jointe au dossier de demande d'autorisation comprend les différents éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et traite de toutes les thématiques environnementales pertinentes prévues par ce code.

Le dossier comprend également deux compléments apportés en réponse à des remarques de la DREAL et de la DDT de l'Allier, relatifs à certaines espèces de faune et aux zones humides, qui pourraient utilement être intégrés à l'étude d'impact initiale ou ses annexes pour en faciliter la lecture.

L'étude d'impact se limite à la centrale photovoltaïque proprement dite et ne traite pas les impacts du raccordement de celle-ci au réseau², alors que ce raccordement fait indéniablement partie du projet au sens où l'entend la réglementation relative à l'évaluation environnementale³. L'étude d'impact est donc partielle.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact de façon à ce qu'elle intègre les impacts de l'ensemble du projet, y compris ceux du raccordement au réseau de distribution.

2 Une hypothèse de tracé est simplement présentée en p.31 de l'EI.

3 Le raccordement n'est réalisé que parce qu'il est nécessaire pour la centrale. L'art. L122-1 (III) du code de l'environnement précise: « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Le guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique ainsi (p. 21) « *Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.* »

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Des illustrations claires et précises accompagnent chaque thématique environnementale. Le milieu naturel et le paysage font l'objet d'une analyse détaillée présentée respectivement en annexes 4 et 5.

Les évolutions probables de l'environnement en l'absence du projet et en cas de mise en œuvre du projet sont présentées de façon synthétique sous forme de tableau récapitulatif (p.50-51 EI).

2.1.1. Milieux naturels

L'état initial de la flore, de la faune, des milieux naturels et de leurs fonctionnalités fait l'objet d'une analyse de bonne qualité globale⁴, détaillée et bien illustrée.

Cette analyse met en évidence :

- un enjeu moyen lié à la présence de la zone humide au nord du site ;
- un enjeu fort pour la préservation de certaines espèces d'amphibiens (Rainette verte notamment) ;
- s'agissant des reptiles, un enjeu fort est retenu pour la Cistude d'Europe dont la reproduction sur le site est « très probable » ;
- s'agissant de l'avifaune, un enjeu modéré pour le courlis cendré et la pie-grièche écorcheur ;
- un enjeu moyen est également retenu concernant la présence des prairies de fauche de basse altitude, habitat d'intérêt communautaire.

Cependant, s'agissant des papillons, le dossier conclut à un enjeu faible pour le Damier de la Succise. Or la méthodologie d'inventaire mise en œuvre pour cette espèce paraît insuffisante pour déterminer précisément un niveau d'enjeu, d'autant plus que le site d'étude présente des potentialités d'accueil avérées pour l'espèce (présence de plantes-hôtes).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial relatif à la présence du Damier de la Succise par des inventaires complémentaires afin de caractériser plus précisément l'enjeu correspondant.

L'ensemble des enjeux écologiques du site, intégrant celui relatif à la présence de la Cistude, sont synthétisés sur une carte en p. 4 du complément relatif aux espèces protégées⁵.

2.1.2. Paysage et cadre de vie

Le paysage proche et lointain de la zone d'étude ainsi que les différents points de vue vers celle-ci sont abondamment illustrés⁶, ce qui permet de mettre en évidence l'enjeu lié à la préservation de la trame végétale existante notamment pour masquer le site depuis l'extérieur, et à la préservation des arbres isolés marquant le paysage.

Le site présente également des co-visibilités avec les habitations des hameaux proches (hameau des Picards et habitation en entrée d'aérodrome).

Ces enjeux sont caractérisés et cartographiés en p. 99 de l'EI.

4 cf. EI p. 61 à 77 ainsi que l'annexe 4 de l'EI « Volet naturel de l'étude d'impact »

5 Cette carte complète la carte présentée p. 76 de l'EI et p. 47 de l'annexe 4 avec les éléments relatifs à la Cistude d'Europe.

6 Cf annexe 5 « Étude d'impact Paysage »

2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

L'évaluation des impacts du projet est réalisée sur l'ensemble des thématiques identifiées dans l'état initial. Les effets du projet sont appréciés pour les différentes phases (chantier, exploitation, démantèlement) et le niveau d'impact est qualifié (positif, nul, faible, modéré, fort, très fort) pour les différents enjeux.

Toutefois, comme indiqué ci-avant, les impacts du raccordement au réseau électrique ne sont pas présentés, ce qui ne permet pas d'apprécier complètement les impacts du projet sur l'environnement.

2.2.1. Milieux naturels

L'étude d'impact met en évidence que le principal impact du projet porte sur les prairies mésophiles et humides dont respectivement 8,3 ha et 0,89 ha seront détruits, sur les zones humides dont 0,94 ha sont concernées dans la partie nord du site et sur la faune associée à ces milieux (rainette verte et cistude d'Europe notamment).

Le dossier montre que des mesures d'évitement ont été intégrées au projet. L'emprise initiale du projet comprenait deux tènements supplémentaires situés au sud de la piste d'aviation qui ont été abandonnés pour des motifs d'enjeux environnementaux et paysagers (sud-ouest) ou reportés en raison des contraintes aéronautiques (sud-est).

En **phase travaux**, les mesures proposées permettent de réduire de manière importante les impacts identifiés : limitation des voies d'accès et des zones de stockage, délimitation stricte des emprises du chantier, adaptation du calendrier des travaux pour tenir compte des périodes sensibles pour la faune, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, revégétalisation avec des essences locales, débroussaillage respectueux de la biodiversité.

En **phase exploitation**, les mesures prévues sont également de nature à réduire les impacts sur la biodiversité : rétablissement de la perméabilité du site, création d'habitats naturels de substitution favorables à la faune. Par ailleurs, seuls 17 m² de zone humide seront imperméabilisés par les pieux et les locaux techniques.

De plus, un suivi écologique de l'efficacité des mesures est prévu, 2 ans et 5 ans après la mise en service du projet. Il portera sur l'évolution du couvert végétal et des populations de faune et de flore inventoriées sur le site et sur la gestion des milieux herbacés.

Toutefois, en ce qui concerne le Damier de la Succise, l'insuffisance de l'état initial ne permet pas d'assurer que les impacts ont été identifiés de façon complète et de justifier l'impact brut « faible à négligeable » retenu ainsi que l'absence de proposition de mesures. **L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point.**

Les dispositions prévues pour le **démantèlement** du site à l'issue de son exploitation sont brièvement présentées dans une autre partie de l'étude d'impact⁷. Ces dispositions visent à assurer que, après la remise en état du site, le projet ne générera pas d'impact notable sur l'environnement. Il est ainsi précisé « ... *Seules les longrines et dalles-béton des locaux techniques seront recyclées. Leur enlèvement permettra un retour du site à son état initial* ». Cependant, le devenir des pieux métalliques d'ancrage des structures porteuses des panneaux photovoltaïques n'est pas précisé ; or, l'enlèvement de ces $4 \times 354 = 1\,416$ pieux est indispensable à une remise en état complète du site.

L'Autorité environnementale recommande de confirmer l'engagement de remise en état complète du site après son exploitation, en particulier concernant les pieux métalliques d'ancrage.

7 cf. EI, p. 39 à 41.

2.2.2. Paysage et cadre de vie

Le principal enjeu concerne la bordure immédiate de la RD12, très fréquentée, et les quelques maisons d'habitation situées à l'entrée de l'aérodrome. L'impact du projet sera réduit par la mise en place d'une haie bocagère sur le pourtour de la parcelle nord (400 ml) et au droit du circuit et dans la fenêtre d'ouverture sur la RD (200 ml). Ces haies seront constituées à 70 % de baliveaux hauts (effet immédiat) et à 30 % de jeunes plants (effet à moyen terme et pérennité à long terme)⁸.

2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

La justification du projet en lui-même présentée dans le dossier est essentiellement fondée sur sa compatibilité avec les orientations nationales et régionales en matière d'énergie renouvelables⁹. Le dossier ne présente aucun élément d'ordre économique.

Les éléments présentés dans le dossier tendent à montrer que les enjeux environnementaux et contraintes du site ont correctement été pris en compte au fil des inventaires environnementaux réalisés. Le projet est situé en dehors des zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel, en dehors des périmètres de protection des monuments historiques, et dans une zone compatible avec l'installation d'un parc photovoltaïque.

Le dossier présente les variantes (« solutions alternatives ») étudiées dans le cadre de la conception du projet, au sein de la zone d'étude préalablement définie : évitement des zones dont la topographie ne permet pas de respecter les contraintes de hauteur définies dans la version actuelle du plan de servitude de l'aérodrome (PSA), abandon de la partie sud-ouest du projet pour préserver la faune et la flore présente, recul de 5 m par rapport aux mares présentes à l'ouest du projet et préservation des boisements présents sur le pourtour du lac le plus au nord, report du dépôt (... cf p.49). Ces éléments sont en réalité plus des mesures d'évitement et de réduction des impacts que des solutions alternatives.

Le dossier ne présente pas d'alternative au projet, dans la mesure où le site d'implantation du projet correspond à un site « dégradé » comme défini par le cahier des charges de la Commission régionale de l'énergie (CRE).

2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier présente de manière claire et précise les méthodes utilisées pour l'étude d'impact, ainsi que les conditions d'inventaires. Il est également fait mention des auteurs de l'étude.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est complet, facilement lisible et clair. Il récapitule bien l'état initial, les impacts évalués et les mesures proposées de façon synthétique.

Il mériterait de faire l'objet d'un document distinct de l'étude d'impact, pour être plus facilement identifiable par le public.

8 cf. annexe 5 « Étude d'impact Paysage », p. 23.

9 Grenelle de l'Environnement, Schéma Régional Climat Air Energie Auvergne (SRCAE), Schéma régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR), Schéma Départemental de Développement des Energies Renouvelables, Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Moulins Communauté.

3. Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque de l'aérodrome de Moulins-Montbeugny contribue à l'accroissement de la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité française. Il s'inscrit dans les priorités nationales de la politique énergétique en participant à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux notamment en matière de réduction des gaz à effet de serre. Il s'implante sur un site « dégradé » comme défini par le cahier des charges de la Commission régionale de l'Energie (CRE).

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont liés à la biodiversité et aux paysages. Ces enjeux sont généralement bien identifiés et pris en compte dans la démarche « éviter réduire compenser » ; une incertitude subsiste cependant pour le Damier de la Succise, ainsi que pour la remise en état du site à l'issue de l'exploitation.

L'étude d'impact est également partielle du fait qu'elle ne prend pas en compte le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau.